

MINISTERE DE L'ENERGIE

Arrêté du 3 Jomada El Oula 1436 correspondant au 22 février 2015 fixant les spécifications et procédures techniques relatives à l'entretien des ouvrages de distribution de l'électricité.

Le ministre de l'énergie,

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 07-266 du 27 Chaâbane 1428 correspondant au 9 septembre 2007 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu le décret exécutif n° 08-114 du 3 Rabie Ethani 1429 correspondant au 9 avril 2008 fixant les modalités d'attribution et de retrait des concessions de distribution de l'électricité et du gaz et le cahier des charges relatif aux droits et obligations du concessionnaire ;

Vu le décret exécutif n° 10-138 du 28 Jomada El Oula 1431 correspondant au 13 mai 2010, modifié, fixant les règles techniques de conception, d'exploitation et d'entretien des réseaux de distribution de l'électricité et du gaz, notamment son article 13 ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 13 du décret exécutif n° 10-138 du 28 Jomada El Oula 1431 correspondant au 13 mai 2010, modifié, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les spécifications et procédures techniques relatives à l'entretien des ouvrages de distribution de l'électricité.

Art. 2. Les spécifications et procédures techniques mentionnées à l'article 3 ci-dessous, sont annexées à l'original du présent arrêté. Elles sont rendues publiques par les services compétents du ministère chargé de l'énergie.

Art. 3. — Les spécifications et procédures techniques portent sur :

— **Annexe 1** : Entretien des ouvrages de distribution de l'électricité : principes généraux et mise en œuvre;

— **Annexe 2** : Travaux sous-tension sur les réseaux de distribution de l'électricité.

Art. 4. — Les spécifications et procédures techniques citées à l'article 3 ci-dessus, s'appliquent, chacun en ce qui le concerne :

a) aux concessionnaires de distribution de l'électricité ;

b) aux entreprises de travaux habilitées à effectuer les travaux de maintenance sur les réseaux de distribution de l'électricité.

Art. 5. — Il est mis en place, par décision du ministre chargé de l'énergie, un comité permanent dénommé « comité des travaux sous-tension » pour assurer le suivi et la mise à jour des spécifications techniques des travaux sous-tension.

La décision précise la composition et les missions du comité des travaux sous-tension.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Jomada El Oula 1436 correspondant au 22 février 2015.

Youcef YOUSFI.

-----★-----